

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-502 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement de 211 places sur la commune de Héricourt (70) portée par la commune d'Héricourt, reçue et considérée complète le 04 mai 2016 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 mai 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 7 715 m², comprenant 211 places à destination des riverains et du personnel des entreprises environnantes sur la commune de Héricourt ;

comprenant la réalisation de travaux de terrassement, d'assainissement et notamment la récupération des eaux pluviales de la voirie avec un séparateur d'hydrocarbures, la création de la chaussée et des trottoirs ainsi que des espaces verts ;

ces travaux étant intégrés à un projet global d'aménagement soumis à autorisation (permis d'aménager) ;

qui relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact : les aménagements d'aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

2. la localisation du projet,

situé en zone UBa du plan local d'urbanisme approuvé le 03/10/2011 et autorisant les installations à usage d'équipements collectifs d'infrastructure et les installations liées aux équipements publics ;

situé en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zonages

réglementaires relatifs aux risques naturels ;
situé dans un secteur actuellement urbanisé et ayant déjà un usage de stationnement ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de sa situation géographique ne présentant pas d'intérêt écologique majeur et du type de travaux projetés, ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 211 places sur la commune de Héricourt (70) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

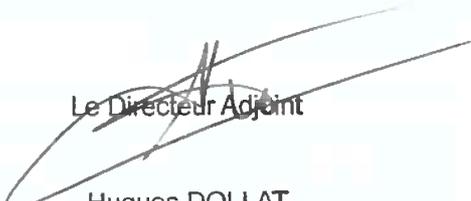
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le - 3 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation


Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

